

# Article R4323-26 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

## Notre analyse

Si les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis dans le cadre de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité qui est obligatoirement tenu par l'employeur. A défaut il doit être fait mention a minima dans ce registre de la date des vérifications, de la date de remise des rapports correspondants et d'indications précises relatives à leur archivage.

## Article R4323-26 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un outil pour suivre les échéances de votre matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on confier les vérifications périodiques des équipements de travail à un salarié de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un registre de sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Registre de sécurité : pour formaliser les contrôles et vérifications - 4 pages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)